

Assurer la
défense dans les
recours collectifs en
valeurs mobilières
au Canada



OSLER

Table des matières

Introduction	3
Contexte et aperçu de la partie XXIII.1	5
Fréquence et valeur des recours collectifs en valeurs mobilières	9
Ressort	11
Autorisation	14
Poursuites parallèles en vertu de la common law	18
Délai de prescription	21
Problèmes futurs et conclusions importantes	23



Introduction

Il y a dix ans, soit le 31 décembre 2005, la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario est entrée en vigueur et a permis aux investisseurs d'intenter fructueusement des recours collectifs dans le domaine des valeurs mobilières au Canada. Cet anniversaire nous donne l'occasion d'examiner l'évolution du droit et de la pratique dans le domaine des recours collectifs en valeurs mobilières pendant cette période, et de discuter de l'importance de ces développements pour les émetteurs, les administrateurs, les dirigeants, les vérificateurs, les souscripteurs à forfait et d'autres participants du marché qui risquent d'être nommés dans de telles poursuites.

En guise d'aperçu, les tendances suivantes se sont dessinées dans le domaine :

- Si le cours de l'action d'un émetteur public chute soudainement, il y a un risque important que l'émetteur fasse l'objet d'une poursuite. Les demandeurs ont aussi tendance à systématiquement intenter des poursuites contre le chef de la direction, le chef des finances et d'autres administrateurs et dirigeants. Souvent, les demandeurs intentent aussi des poursuites contre les vérificateurs et les souscripteurs à forfait, particulièrement lorsqu'il y a eu un placement sur le marché primaire pendant la période du recours proposée.
- Davantage de poursuites ont été intentées contre des émetteurs des secteurs des mines¹, du pétrole et du gaz et des services financiers. Les émetteurs couraient aussi davantage de risques lorsqu'ils faisaient l'objet de procédures en matière

¹ Pour en savoir davantage, consultez notre blogue intitulé « Increasing Risk of Class Actions for Mining Companies?: NI 43-101 technical reports » [en anglais seulement] sur le site canadianclassactiondefence.com.

de réglementation². Bien que le risque de poursuite soit particulièrement élevé en cas d'erreur ou d'omission et lorsque l'émetteur publie lui-même un correctif, une poursuite peut survenir chaque fois qu'il y a une chute brusque du cours de l'action de l'émetteur qui est associée à des renseignements qui n'avaient pas encore été publiés.

- La défense d'un recours collectif putatif en valeurs mobilières peut être complexe et exiger beaucoup de ressources. Même lorsque les émetteurs, administrateurs, dirigeants et autres personnes ont une défense solide, les recours collectifs en valeurs mobilières peuvent détourner considérablement l'attention qu'ils consacrent à leurs activités, faire baisser le cours de l'action en raison de l'incertitude, nuire à la mobilisation de capital et à la réputation et mener à des procédures d'application de la loi.
- Ces questions ont récemment pris une tournure positive alors que les tribunaux canadiens ont reconnu que la partie XXIII.1 reposait sur un équilibre délicat des intérêts et que les intérêts des défendeurs et de leurs parties intéressées devaient être protégés³. Il est rassurant de constater que, comme il est décrit ci-dessous, les tribunaux canadiens ont rejeté de nombreux recours proposés à un stade préliminaire⁴ et qu'ils ont réduit considérablement les questions en litige dans d'autres recours.

Malgré l'expérience de toute une décennie, les recours collectifs en valeurs mobilières au Canada demeurent tout de même à un stade relativement précoce. Remarquablement, il n'y a pas encore eu de procès relativement à des poursuites intentées en vertu de la partie XXIII.1, et il y a de nombreuses questions importantes qui n'ont pas encore été interprétées par les tribunaux. Lorsque nous reviendrons sur le sujet au 15^e ou au 20^e anniversaire de la partie XXIII.1, il se pourrait bien que la pratique soit bien différente.

Le présent document analyse l'évolution du droit et de la pratique jusqu'à maintenant, notamment : i) les questions de nature juridictionnelle et les poursuites transfrontalières; ii) l'exigence légale que le demandeur obtienne l'autorisation du tribunal avant d'intenter un recours en vertu de la partie XXIII.1; iii) le traitement actuel réservé aux allégations de déclaration inexacte faite par négligence en common law. Nous espérons que cette analyse constituera une ressource utile pour les participants du marché et qu'elle leur permettra d'éviter les litiges ou, s'ils font face à un recours collectif en valeurs mobilières, d'adopter des stratégies efficaces pour gérer la poursuite, limiter son incidence et éventuellement la faire rejeter à un stade préliminaire.

2 Pour en savoir davantage, consultez notre blogue intitulé « Increased Risk of Securities Class Actions with Regulatory Proceedings » [en anglais seulement] sur le site canadianclassactiondefence.com.

3 Pour en savoir davantage, consultez notre bulletin intitulé « Une décision très attendue de la Cour suprême du Canada dans trois recours collectifs en matière de valeurs mobilières change finalement peu les choses » sur osler.com.

4 Pour en savoir davantage, consultez nos bulletins intitulés « Une tendance encourageante dans les décisions relatives aux recours collectifs en valeurs mobilières protège les émetteurs contre les poursuites dénuées de fondement » et « Recent Secondary Market Securities Class Action Decision Demonstrates that the Leave Requirement May Have Teeth After All » [en anglais seulement] sur osler.com.

2

Contexte et aperçu de la partie XXIII.1

L'Assemblée législative de l'Ontario a adopté la partie XXIII.1 à la suite de nombreuses fraudes importantes en valeurs mobilières et de plusieurs scandales dans le domaine de la comptabilité aux États-Unis, notamment ceux d'Enron et de Worldcom et, plus près de nous, Bre-X et Livent. Depuis, les autres provinces et les territoires du Canada ont adopté une législation semblable à la partie XXIII.1. Pour permettre de s'y retrouver plus facilement et parce que la majorité des recours collectifs en valeurs mobilières ont été présentés en Ontario, le présent document se concentre sur les dispositions de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (bien que bon nombre de ses principes soient probablement d'application générale)⁵.

La partie XXIII.1 vise principalement la dissuasion. Le comité Allen, qui était à l'origine de la recommandation et de l'établissement du cadre légal modèle de responsabilité civile qui est devenu la partie XXIII.1, a conclu que le défaut des sociétés ouvertes de se conformer aux exigences d'information continue constituait un problème tant du point de vue des incidents réels que de la perception du public.

⁵ La législation en valeurs mobilières de l'Ontario et des autres provinces contient également un régime légal de responsabilité civile semblable, mais distinct, relativement aux déclarations dans le cadre d'un placement sur le « marché primaire » et dans certains types de circulaires. Voir, par exemple, la partie XXIII de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Le présent livre blanc ne porte pas sur ce régime. En pratique, relativement peu de recours collectifs ont été présentés aux termes de ce régime portant sur le marché primaire parce que ce marché ne représente qu'une petite partie du marché des valeurs mobilières au Canada.



Le comité a recommandé un régime légal de responsabilité civile dans le but de rehausser la qualité de l'information continue au Canada et, par conséquent, la confiance du public envers nos marchés des capitaux. Un objectif secondaire de la partie XXIII.1 est la compensation partielle des investisseurs qui ont subi un préjudice en raison d'une déclaration trompeuse. Avant l'adoption de la partie XXIII.1, il était généralement reconnu que les recours en common law dont disposaient les investisseurs étaient tellement difficiles à exercer qu'ils étaient en grande partie illusoire. La difficulté principale était que les recours devaient être exercés dans le cadre du délit civil de déclaration inexacte en common law, ce qui oblige l'investisseur à prouver, entre autres choses, qu'il s'est fié à la déclaration inexacte, c'est-à-dire qu'il a bien lu ou entendu la déclaration contestée et en a tenu compte au moment de prendre des décisions de placement. Cela avait tendance à faire en sorte que les poursuites en vertu de la common law n'étaient pas propices à la certification d'un recours collectif. La partie XXIII.1 a été conçue afin de faciliter la certification des poursuites prévues par la loi comme les recours collectifs parce que, contrairement aux poursuites en common law pour déclaration inexacte, les poursuites prévues par la loi n'obligent pas les investisseurs à prouver qu'ils se sont fiés à la présentation inexacte des faits.

En échange de cet important droit d'action prévu par la loi, la partie XXIII.1 comprend d'importantes mesures de protection pour les défendeurs qui visent à trouver un équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux des émetteurs, administrateurs, dirigeants, investisseurs à long terme et autres participants du marché. Les protections les plus importantes dans la partie XXIII.1 comprennent :

- **L'exigence d'autorisation :** L'article 138.8 exige que le demandeur obtienne l'autorisation du tribunal avant qu'une action puisse être intentée en vertu de la partie XXIII.1. Cette exigence vise à protéger les émetteurs et les personnes apparentées, y compris leurs actionnaires à long terme, contre les coûts et les distractions associés aux poursuites qui ont peu ou pas de chances de réussite. Pour obtenir l'autorisation, le demandeur doit convaincre le tribunal que l'action est intentée de bonne foi et qu'il est raisonnablement possible que l'action soit réglée au moment du procès en faveur du demandeur.

- **Plafond des dommages-intérêts** : La partie XXIII.1 prévoit des « limites de responsabilité » qui restreignent l'exposition pour différentes catégories de défendeurs. La limite de responsabilité pour un émetteur est de 5 % de la capitalisation boursière de l'émetteur ou de 1 million de dollars, si ce montant est plus élevé. La limite pour un administrateur ou un dirigeant est de 50 % de la rémunération totale que lui verse l'émetteur et les membres du même groupe ou de 25 000 \$, si ce montant est plus élevé. À l'exception de l'émetteur, les limites ne s'appliquent pas aux défendeurs s'il s'avère qu'ils ont autorisé, permis ou accepté une présentation inexacte des faits alors qu'ils savaient qu'elle était fautive. Autrement dit, elles ne protégeront pas une personne qui participe sciemment à une présentation inexacte des faits importante. Les limites de responsabilité visent à contrebalancer le droit d'action important prévu par la loi et à empêcher que l'émetteur et les personnes apparentées soient exposés financièrement de façon excessive. Elles fournissent également des paramètres utiles pour estimer la responsabilité potentielle d'un défendeur à un stade précoce de la procédure.
- **Moyens de défense prévus par la loi** : Il y a aussi de nombreux moyens de défense importants visant à protéger les participants du marché qui ont pris des mesures raisonnables pour assurer l'exactitude de leurs déclarations :
 - **Enquête raisonnable** : Le paragraphe 138.4(6) prévoit qu'une personne n'encourra aucune responsabilité si elle prouve que, préalablement à la publication du document ou à la déclaration orale contenant la présentation inexacte des faits, elle a procédé à une enquête raisonnable et qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration contenait une présentation inexacte des faits⁶. Le paragraphe 138.4(7) énumère les facteurs dont le tribunal tiendra compte pour rendre sa décision, y compris les connaissances, l'expérience et le rôle de la personne ou de la société en question. Le tribunal tiendra également compte de l'existence et de la nature de tout système qui a été mis en place visant à faire en sorte que l'émetteur s'acquitte de ses obligations d'information continue et se demandera s'il était raisonnable de se fier à ce système de conformité de l'information.
 - **Fait de se fier aux experts** : Le paragraphe 138.4(11) prévoit qu'un défendeur n'encourra aucune responsabilité à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale qui reproduit, résume ou cite le rapport ou l'opinion d'un expert si le défendeur n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il y avait présentation inexacte des faits ou omission. Pour se prévaloir de ce moyen de défense, le défendeur doit également démontrer que l'expert a consenti par écrit à l'utilisation du rapport ou de l'opinion et que le défendeur avait bien reproduit le rapport ou l'opinion de l'expert. Ce moyen de défense ne s'applique qu'aux parties d'une présentation inexacte des faits ou d'une omission alléguées qui sont attribuables au rapport ou à l'opinion d'un expert. Un défendeur peut tout de même être tenu responsable d'une présentation inexacte des faits ou d'une omission dans une autre partie d'une déclaration publique.

Les limites de responsabilité visent à contrebalancer le droit d'action important prévu par la loi et à empêcher que l'émetteur et les personnes apparentées soient exposés financièrement de façon excessive.

⁶ Le même moyen de défense s'applique aux omissions : un administrateur n'encourra aucune responsabilité s'il a mené (ou fait en sorte que soit menée) une enquête raisonnable et n'avait aucun motif raisonnable de croire que la déclaration ne serait pas faite en temps opportun.

- Information prospective : Le paragraphe 138.4(9) prévoit une règle refuge visant l'information prospective lorsque certaines exigences sont remplies, notamment un fondement raisonnable pour la conclusion ou la projection, puis une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle et énumérant les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective.

- **Documents non essentiels et déclarations orales publiques** : Les divers types de déclaration sont traités différemment en vertu de la partie XXIII.1. Les « documents essentiels », dont la définition comprend les prospectus, les circulaires des administrateurs, les rapports de gestion, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et d'autres documents définis, sont séparés des « documents non essentiels » et des déclarations orales publiques. Bien que les documents essentiels et non essentiels et les déclarations orales publiques puissent être une source de responsabilité en vertu de la partie XXIII.1, le fardeau de la preuve des demandeurs est plus élevé relativement à une présentation inexacte des faits dans un document non essentiel ou une déclaration orale publique.

3

Fréquence et valeur des recours collectifs en valeurs mobilières

Les statistiques suivantes ont été tirées de l'étude la plus récente publiée par NERA Economic Consulting⁷. Selon cette étude, à la fin de 2015 :

- 68 poursuites avaient été déposées en vertu de la partie XXIII.1 ou de la réglementation semblable d'autres territoires canadiens. Parmi celles-ci :
 - 30 ont été réglées, pour un montant total de plus de 463 millions de dollars;
 - 5 ont été rejetées (et une a fait l'objet d'un désistement);
 - 33 n'avaient toujours pas été tranchées à la fin de 2014, représentant des dommages-intérêts réclamés de plus de 51 milliards de dollars;
 - 22 n'avaient pas atteint l'étape de l'autorisation ou de la certification;
 - 7 avaient reçu l'autorisation et la certification;
 - 2 de plus avaient reçu une autorisation sans que la certification ait été décidée;
 - 1 n'avait pas reçu l'autorisation pour la poursuite en vertu de la partie XXIII.1;
 - 1 avait atteint le stade de l'autorisation et la décision du tribunal était toujours en délibéré.

⁷ Pour en savoir davantage, consultez l'étude intitulée « Trends in Canadian Securities Class Actions: 2015 Update » [en anglais seulement] sur le site nera.com. NERA publie des études annuelles sur les tendances dans les recours collectifs au Canada et aux États-Unis.

- Parmi les 68 poursuites, 29 comportaient une procédure parallèle aux États-Unis. Chacun de ces dossiers transfrontaliers visait des sociétés dont les titres étaient inscrits à la cote d'une bourse canadienne ainsi qu'à celle d'une grande bourse américaine ou étaient négociés hors cote aux États-Unis. En comparaison, il semble assez courant que les demandeurs américains intentent des poursuites aux États-Unis contre des sociétés canadiennes même lorsqu'aucune action correspondante n'a été déposée au Canada. L'étude de NERA indique que, depuis l'entrée en vigueur de la partie XXIII.1, environ la moitié de toutes les poursuites déposées aux États-Unis contre des sociétés canadiennes font aussi l'objet de poursuites parallèles au Canada.
- Les statistiques de NERA démontrent que près de 80 % de tous les recours collectifs en valeurs mobilières au Canada comprennent le dépôt d'une poursuite en Ontario. Environ un dossier sur quatre est déposé dans plus d'une province. La grande majorité des dossiers sont déposés contre des sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX, mais quelques dossiers visent des sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX.





Ressort

Au moment de l'adoption de la cause d'action prévue par la loi à l'article 138.3 de la partie XXIII.1, l'Assemblée législative de l'Ontario a choisi de ne pas adopter de règle de « la ligne de démarcation très nette » quant à la portée de sa compétence. Cette approche se démarquait de celles du Royaume-Uni et (par la suite) des États-Unis⁸, qui limitent en grande partie l'application des causes d'actions respectives de ces pays pour la présentation inexacte des faits sur le marché secondaire aux poursuites visant des titres négociés sur des marchés boursiers nationaux⁹.

La portée de la cause d'action de l'Ontario est plus large. Elle s'applique aux « émetteurs responsables », qui comprennent non seulement les émetteurs assujettis (soit les émetteurs dont les titres sont négociés à une bourse de l'Ontario) mais aussi « tout autre émetteur ayant des liens réels et importants avec l'Ontario et dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse ». En ajoutant l'exigence que l'émetteur ait des liens réels et importants, l'Assemblée législative reconnaissait la limite constitutionnelle établie par la Cour suprême visant à la fois la portée de la compétence d'un tribunal provincial pour entendre un litige et l'application des lois de la province aux situations interprovinciales ou internationales¹⁰.

8 En 2010, dans l'arrêt *Morrison v. National Australia Bank*, la Cour suprême des États-Unis a soutenu que la cause d'action réglementaire décrite au paragraphe 10(b) de la loi fédérale des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934* (et dans la Rule 10b-5 prise en application de celle-ci adoptée en 1942) s'appliquait uniquement à « l'achat ou à la vente d'un titre inscrit à la cote d'une bourse américaine et à l'achat ou à la vente de tout autre titre aux États-Unis. »

9 L'article 90A de la loi du Royaume-Uni intitulée *Financial Services and Markets Act 2000* prévoit une cause d'action qui s'applique uniquement aux titres négociés sur certains marchés désignés au sein de l'Union européenne.

10 Le critère relatif aux liens réels et importants mentionnés par la Cour suprême dans sa décision rendue en 1975 dans l'affaire *Moran c. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 RCS 393 a été reformulé en grande partie par la Cour en 2012 dans l'arrêt *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17.



Tout en reconnaissant la limite constitutionnelle, l'Assemblée législative souhaitait néanmoins que les émetteurs puissent être assujettis à la cause d'action même si leurs titres n'étaient pas inscrits à la cote d'une bourse ontarienne.

Malgré la portée relative de la cause d'action ontarienne, une série de décisions publiées depuis son adoption ont donné des indications utiles au sujet des limites de son application et les ont rapprochées (mais pas trop) des critères de compétence fondés sur le marché boursier adoptés aux États-Unis et au Royaume-Uni. En résumé :

- Un tribunal ontarien dispose sans aucun doute de la compétence nécessaire pour entendre une poursuite visant des titres négociés sur une bourse ontarienne.
- Dans les circonstances pertinentes, un tribunal ontarien aura également compétence pour entendre une poursuite visant des titres qui ne sont négociés sur aucune bourse située au Canada. Voici des exemples de situations où des émetteurs dont les titres ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de l'Ontario peuvent néanmoins être considérés comme ayant un lien réel et important avec la province : i) l'émetteur a un siège social, un bureau principal ou un bureau administratif en Ontario¹¹; ii) l'émetteur exerce régulièrement des activités en Ontario¹²; iii) la présentation inexacte des faits alléguée était contenue dans des documents présentés ou publiés en Ontario¹³; iv) l'émetteur publie un document contenant une présentation inexacte des faits alléguée à l'extérieur de l'Ontario, mais il sait qu'il doit envoyer ce document aux porteurs de titres en Ontario¹⁴.

¹¹ *Abdula c. Canadian Solar Inc.*, 2012 ONCA 211 (*Canadian Solar*).

¹² *Canadian Solar*.

¹³ *Canadian Solar*.

¹⁴ *Kaynes c. BP, PLC*, 2014 ONCA 580 (*Kaynes*), autorisation d'appel rejetée, 2015 CanLII 14728.

- Même lorsqu'un tribunal ontarien a établi qu'il existe un lien réel et important, il peut toutefois décliner sa compétence s'il existe clairement un lieu plus opportun pour résoudre le litige. Récemment, la Cour d'appel de l'Ontario a décliné la compétence à l'égard de poursuites intentées par des acheteurs canadiens de titres négociés sur des bourses américaines et européennes. Cette décision était fondée sur les principes de courtoisie internationale et sur la reconnaissance du fait que les pays limitent en grande partie leur compétence aux poursuites visant des titres négociés sur des bourses nationales¹⁵.

En plus de donner des directives quant au moment où les émetteurs peuvent être assujettis à la cause d'action, les tribunaux se sont également prononcés sur les demandeurs qui peuvent faire valoir la cause d'action. Plus particulièrement, les tribunaux ontariens exerceront leur compétence sur un groupe mondial d'acheteurs pour des poursuites visant des titres qui sont négociés uniquement sur une bourse ontarienne¹⁶. Les tribunaux se sont aussi montrés disposés à certifier un groupe à l'échelle mondiale pour des poursuites visant des titres négociés à l'extérieur du Canada (pourvu qu'ils aient autrement compétence sur l'émetteur défendeur) de manière « attentiste », en se réservant le droit de retirer plus tard la partie du groupe qui a acheté les titres à l'extérieur de l'Ontario par respect pour une procédure parallèle dans un autre ressort¹⁷.

La jurisprudence est donc allée assez loin en établissant les limites prévisibles permettant à un émetteur de savoir s'il peut être assujetti à la cause d'action prévue par la loi en vertu de la partie XXIII.1. Bien que la portée de la compétence soit beaucoup plus grande que celles des régimes comparables aux États-Unis et au Royaume-Uni, les inquiétudes qui ont été soulevées au moment de l'adoption, soit que l'Ontario verrait la présentation d'une foule de recours collectifs en valeurs mobilières ayant un faible lien avec le territoire (au mieux), ont été calmées en grande partie.

Un problème connexe, mais indépendant, est le fait que les avocats des demandeurs présentent souvent des poursuites essentiellement identiques dans plusieurs provinces en cherchant à représenter le même groupe à l'échelle nationale. Ces procédures parallèles entraînent des coûts inutiles, compliquent les procédures et causent des délais et elles pourraient avoir des conséquences plus graves, comme des jugements incompatibles. Le Canada devra ultimement élaborer une meilleure solution pour mettre fin à cette pratique inutile. Entretemps, les défendeurs doivent plaider que certains dossiers devraient être suspendus ou rejetés en fonction des principes juridictionnels et de conflit de lois applicables, notamment le principe forum non conveniens et la doctrine d'abus de procédure.

...les inquiétudes qui ont été soulevées au moment de l'adoption, soit que l'Ontario verrait la présentation d'une foule de recours collectifs en valeurs mobilières ayant un faible lien avec le territoire (au mieux), ont été calmées en grande partie.

¹⁵ *Kaynes et Silver c. IMAX Corp.*, 2013 ONSC 1667 (*Silver*).

¹⁶ *Ainslie c. Afexa Life Sciences Inc.*, 2010 ONSC 4294 et *Green c. Canadian Imperial Bank of Commerce*, 2012 ONSC 3637.

¹⁷ *Silver*: Pour en savoir davantage, consultez notre bulletin intitulé « Class Members in Ontario Securities Action Can Be Bound by Settlement of Parallel U.S. Class Proceeding » [en anglais seulement] sur osler.com.

5

Autorisation

L'une des protections les plus importantes pour les défendeurs en vertu de la partie XXIII.1 est l'article 138.8, qui exige que le demandeur obtienne l'autorisation du tribunal avant qu'une action puisse être intentée en vertu de la partie XXIII.1. Cette fonction de contrôle préalable a été conçue pour rejeter rapidement les actions qui ont peu de chance de réussir et les poursuites sans fondement intentées pour obtenir un règlement rapide. Pour obtenir l'autorisation, le demandeur doit convaincre le tribunal que l'action est intentée de bonne foi et qu'il est raisonnablement possible que l'action soit réglée au moment du procès en faveur du demandeur.

Les craintes initiales selon lesquelles l'exigence d'autorisation ne serait qu'un léger obstacle se sont révélées en grande partie sans fondement. La Cour suprême du Canada a récemment confirmé que le critère de l'autorisation se voulait un « mécanisme de filtrage dissuasif musclé » afin de veiller à ce que les dossiers jugés non fondés ne puissent se poursuivre¹⁸. Depuis 2012, de nombreux défendeurs ont eu gain de cause en se servant du critère de l'autorisation, ce qui a entraîné le rejet de nombreux recours proposés¹⁹ et a réduit de manière importante les enjeux dans plusieurs autres dossiers²⁰.

¹⁸ *Theratechnologies Inc. c. 121851 Canada Inc.*, 2015 CSC 18 (*Theratechnologies*).

¹⁹ Pour en savoir davantage, consultez nos bulletins intitulés « Une tendance encourageante dans les décisions relatives aux recours collectifs en valeurs mobilières protège les émetteurs contre les poursuites dénuées de fondement » et « Recent Secondary Market Securities Class Action Decision Demonstrates that the Leave Requirement May Have Teeth After All » [en anglais seulement] sur osler.com.

²⁰ Consultez par exemple *Theratechnologies; Bayens c. Kinross Gold Corp.*, 2014 ONCA 901 (*Kinross*); *Coffin c. Atlantic Power Corp.*, 2015 ONSC 3686.



Bien que le droit entourant le critère de l'autorisation continue d'évoluer, les principes suivants semblent émerger :

- En se fondant sur le dossier de la preuve, le tribunal déterminera s'il est absolument évident que la procédure n'a aucune chance raisonnable de succès. La Cour suprême du Canada a récemment décrit le critère de l'autorisation comme suit : « eu égard à l'ensemble de la preuve présentée par les parties et compte tenu des limites du processus des requêtes, le recours des demandeurs est tellement faible ou a été réfuté par le défendeur avec tant de succès que le demandeur n'a aucune possibilité raisonnable de succès »²¹.
- Le critère est fondé sur un « dossier papier » comprenant des affidavits et la transcription des contre-interrogatoires sur les affidavits. Le tribunal doit « entreprendre un examen raisonné de la preuve afin de s'assurer que l'action peut être fondée »²².
- Les défendeurs ne sont pas tenus de déposer des affidavits pour s'opposer à la requête en autorisation. Le stade de l'autorisation est à l'avantage des défendeurs, qui ne sont pas forcés de s'exposer au contre-interrogatoire préliminaire et de produire des documents²³.
- Lorsque le défendeur choisit de présenter une preuve sous forme d'affidavit, le demandeur a le droit de contre-interroger le souscripteur d'affidavit, et le demandeur peut ainsi obtenir une certaine divulgation préliminaire de la

21 *Theratechnologies*. Pour en savoir davantage, consultez notre blogue intitulé « A "Reasonable Possibility" According to the Supreme Court of Canada – Dismissing Prior Authorization of Secondary Market Proposed Class Action » [en anglais seulement] sur le site canadianclassactiondefence.com.

22 *Kinross*. Pour en savoir davantage, consultez notre blogue intitulé « A "Reasonable Possibility" According to the Supreme Court of Canada – Dismissing Prior Authorization of Secondary Market Proposed Class Action » [en anglais seulement] sur le site canadianclassactiondefence.com.

23 *Ainslie c. CV Technologies Inc.* (2008), 93 O.R. (3d) 200 (S.C.J.).

preuve documentaire. Bien que la portée complète de cette divulgation n'ait pas encore été résolue, une décision récente a confirmé que, même si le dépôt d'un affidavit peut mener à des demandes limitées et discrètes de consulter les documents mentionnés dans un affidavit, la décision d'un émetteur de présenter une preuve en opposition à la requête en autorisation ne devrait pas exiger la production d'une grande quantité de documents avant la requête en autorisation²⁴. Les défendeurs doivent néanmoins demeurer prudents, comme il est discuté plus loin, puisque la preuve présentée pourrait par inadvertance aider le demandeur à s'acquitter du fardeau de la preuve.

- Dans les cas appropriés, les défendeurs peuvent également être en mesure de se prévaloir des moyens de défense prévus par la loi en vertu de la partie XXIII.1 pour combattre la requête en autorisation. Le critère juridique semble être une inversion du critère d'autorisation du demandeur, c'est-à-dire que le défendeur doit prouver qu'il n'y a aucune possibilité raisonnable qu'il ne pourra pas faire valoir le moyen de défense lors du procès. Dans une décision récente²⁵, la Cour a refusé de permettre aux demandeurs d'intenter une poursuite contre les administrateurs et les dirigeants qui avaient mené une enquête raisonnable et s'étaient fiés raisonnablement aux conseils du vérificateur de l'émetteur, même si la Cour a accordé l'autorisation d'intenter une poursuite contre l'émetteur.

L'étape de l'autorisation, si elle est bien gérée, constitue une bonne occasion de faire rejeter ou limiter les enjeux d'une poursuite relativement tôt dans les procédures. Mais cela présente aussi un risque important : en choisissant le mauvais cheval de bataille, les défendeurs pourraient s'exposer à une forme hâtive de divulgation de la preuve et améliorer la position du demandeur pour la requête. Pire encore, cela pourrait amener la Cour à tirer des conclusions fondées sur un dossier limité donnant au public général l'impression que les défendeurs ont commis de la négligence ou même de la fraude. Les défendeurs doivent élaborer des stratégies sophistiquées pour se servir de façon efficace du stade de l'autorisation. Les considérations suivantes sont importantes :

- **Quel type de preuve, s'il en est, les défendeurs devraient-ils présenter pour s'opposer à la requête en autorisation ?** Les stratégies²⁶ peuvent comprendre la présentation d'aucun document, la présentation de la preuve d'experts uniquement ou la présentation d'une défense complète pour contrecarrer la poursuite du demandeur. Dans plusieurs des dossiers initiaux, les défendeurs ont choisi de présenter une preuve minimale en réponse aux allégations importantes par crainte que les demandeurs puissent contre-interroger les témoins des défendeurs et qu'ils obtiennent les droits de production de documents pouvant les aider à s'acquitter de leur fardeau de la preuve en vue de l'autorisation. Cependant, alors que les tribunaux ont graduellement confirmé que le critère de l'autorisation doit être un mécanisme de filtrage musclé, les défendeurs ont commencé à présenter en réponse des dossiers plus importants dans les cas appropriés.

L'étape de l'autorisation, si elle est bien gérée, constitue une bonne occasion de faire rejeter une poursuite ou d'en limiter les enjeux relativement tôt dans les procédures.

24 *Mask c. Silvercorp Metals Inc.*, 2014 ONSC 4161. Pour en savoir davantage, consultez notre blogue intitulé « No Early "Fishing Expedition" for Evidence In Proposed Securities Class Action » [en anglais seulement] sur le site canadianclassactiondefence.com.

25 *Rahimi c. SouthGobi Resources*, 2015 ONSC 5948. Pour en savoir davantage, consultez notre blogue intitulé « Reasonable Investigation Defence Shields Directors and Officers from Securities Class Action » [en anglais seulement] sur le site canadianclassactiondefence.com.

26 Pour en savoir davantage, consultez le bulletin intitulé « To File Or Not To File Evidence? That Is The Question For Defendants Facing Securities Class Actions » [en anglais seulement] sur le site canadianclassactiondefence.com.

Voici certaines étapes suggérées aux défendeurs pour choisir l'approche la plus pertinente à la question de la preuve :

- Évaluer aussitôt que possible la preuve disponible au sujet des faits cruciaux essentiels pour les allégations du demandeur.
 - Analyser si les faits constituant le fondement de l'allégation du demandeur peuvent être réfutés à l'aide de la documentation contemporaine. Moins il y a de questions de crédibilité des témoins en jeu, plus il est probable que le juge qui entend la requête ne trouvera aucune chance raisonnable de succès en fonction d'un dossier papier, et ce, sans que le demandeur ait pu profiter de la divulgation.
 - Vérifier à quel point la poursuite du demandeur dépend de l'opinion d'un expert et de la qualité de cette opinion. Plus particulièrement, il incombe de se concentrer sur les fondements factuels de l'opinion de l'expert du demandeur. Dans une affaire récente, le tribunal a conclu, en se fondant sur la preuve déposée par les défendeurs, que l'expert principal des demandeurs : 1) s'était fié à des données non pertinentes; 2) avait ignoré des données pertinentes qui n'appuyaient pas son opinion; 3) avait mal caractérisé ou mal compris l'importance des données existantes²⁷. Lorsque la poursuite d'un demandeur dépend d'une opinion d'expert qui est réfutée sur le plan factuel, cela peut permettre au tribunal de conclure que le demandeur ne s'est pas acquitté de son fardeau de la preuve qui consiste à établir que la poursuite a une probabilité raisonnable de succès.
 - Évaluer si les moyens de défense prévus par la loi, comme l'enquête raisonnable, ont une chance raisonnable de succès à l'étape de l'autorisation.
- **Quand la requête en autorisation devrait-elle être entendue?** Jusqu'à tout récemment, la plupart des juges et de nombreuses parties préféraient que les requêtes en autorisation et de certification du recours soient entendues ensemble. La justification semblait être que les parties pourraient ainsi épargner les coûts de duplication de la preuve et des arguments qui se chevauchent. Mais certains juges semblent maintenant davantage disposés à entendre et à rendre une décision sur la requête en autorisation avant la certification, ce qui peut permettre d'éviter les coûts importants associés à la requête en certification, particulièrement lorsqu'il y a une possibilité que les défendeurs parviennent à faire rejeter la requête en autorisation du demandeur.

En fin de compte, la stratégie adoptée relativement au critère de l'autorisation doit être taillée sur mesure en fonction du dossier en cause et des objectifs des parties. Le point le plus important est que les tribunaux ont démontré qu'ils étaient disposés à évaluer et à rejeter les procédures qui sont clairement sans fondement, ou les allégations sans fondement dans une procédure, et ce, à un stade préliminaire.

Les stratégies peuvent comprendre la présentation d'aucun document, la présentation de la preuve d'expert uniquement ou la présentation d'une défense complète pour contrecarrer la poursuite du demandeur.

²⁷ Kinross.



Poursuites parallèles en vertu de la common law pour présentation inexacte des faits

Dans presque tous les recours collectifs en valeurs mobilières, le demandeur tente de présenter à la fois des poursuites prévues par la loi en vertu de la partie XXIII.1 et des poursuites en vertu de la common law pour présentation inexacte des faits. Cela s'explique principalement par le fait que les poursuites en vertu de la common law ne sont pas assujetties à une exigence d'autorisation et qu'il n'y a pas de plafond des dommages-intérêts.

Dans les premiers jours qui ont suivi l'adoption de la partie XXIII.1, il semblait improbable que ces poursuites parallèles en vertu de la common law puissent être certifiées en tant que recours collectifs. Après tout, la partie XXIII.1 avait été adoptée en grande partie parce que les poursuites en vertu de la common law pour présentation inexacte des faits n'étaient généralement pas propices à la certification. Les défendeurs avaient des raisons d'être optimistes aux termes des premières décisions refusant de certifier les poursuites en vertu de la common law au motif que le fait de les autoriser à aller de l'avant reviendrait à permettre au demandeur de contourner le délicat équilibre des droits en vertu de la partie XXIII.1²⁸.

²⁸ Voir, par exemple, *Green c. Canadian Imperial Bank of Commerce*, 2012 ONSC 3637. Pour en savoir davantage, consultez notre bulletin intitulé « *Green v. CIBC: Recent Decision Gives Defendants to Securities Class Actions Cause for Optimism* » [en anglais seulement] sur osler.com.



Cependant, des décisions récentes en appel ont permis la certification de certaines questions communes relatives aux poursuites parallèles en vertu de la common law dans certaines circonstances. Le droit semble évoluer comme suit :

- Si les poursuites en vertu de la partie XXIII.1 reçoivent l'autorisation de procéder, certaines questions communes relatives aux poursuites parallèles en vertu de la common law pourraient faire l'objet d'une certification²⁹. Fait important, la plupart des tribunaux ont jusqu'à présent refusé de certifier les questions de confiance et de causalité en tant que questions communes, confirmant plutôt que chaque demandeur doit prouver ces questions au cours d'une enquête individuelle ultérieure pour avoir gain de cause dans la poursuite en vertu de la common law.
- Si les poursuites en vertu de la partie XXIII.1 ne reçoivent pas l'autorisation, les poursuites parallèles en vertu de la common law ne devraient pas être certifiées³⁰. On a expliqué dans de récentes décisions que le fait de permettre aux poursuites en vertu de la common law de procéder constituerait une perte de temps et d'argent : si les poursuites en vertu de la loi n'ont pas de possibilité raisonnable de succès, le tribunal ne devrait pas permettre aux poursuites parallèles en vertu de la common law d'aller de l'avant lorsqu'elles sont fondées sur les mêmes faits et qu'il faut en plus prouver la confiance, la causalité, les dommages et d'autres questions importantes.

Le fait marquant le plus important est sans aucun doute le fait que les tribunaux canadiens ont refusé de certifier des questions communes portant sur la confiance. Chaque investisseur dans le groupe qui fait valoir un droit en vertu de la common law doit plutôt démontrer à tout le moins qu'il s'est fié à la présentation inexacte des faits alléguée lorsqu'il a pris la décision de placement et que le fait qu'il s'y soit

²⁹ *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green*, 2015 CSC 60. Pour en savoir davantage, consultez notre bulletin intitulé « Une décision très attendue de la Cour suprême du Canada dans trois recours collectifs en matière de valeurs mobilières change finalement peu les choses » sur osler.com.

³⁰ *Kinross*. Pour en savoir davantage, consultez notre bulletin intitulé « Une tendance encourageante dans les décisions relatives aux recours collectifs en valeurs mobilières protège les émetteurs contre les poursuites dénuées de fondement » sur osler.com.

fié a causé les dommages allégués. Cela se distingue nettement de l'approche de la doctrine de « fraude relative au cours du marché » suivie aux États-Unis, qui prévoit essentiellement que, lorsque certaines conditions sont remplies, les investisseurs peuvent éviter d'avoir à démontrer qu'ils se sont fiés à la présentation inexacte des faits en invoquant la présomption réfragable, laquelle veut que le cours des actions négociées sur un marché efficace reflète tous les renseignements publics importants (y compris la présentation inexacte des faits)³¹. Les tribunaux canadiens ont continuellement rejeté les tentatives des demandeurs d'importer la doctrine de la fraude relative au cours du marché, ou toute présomption de confiance, dans le droit canadien, en affirmant que ni la doctrine ni la théorie du marché efficace qui s'y rattache ne peuvent l'emporter sur la nécessité pour les investisseurs de prouver qu'ils se sont fiés à la présentation inexacte des faits dans les poursuites en vertu de la common law³².

Dans un avenir rapproché à tout le moins, il semble que certaines parties des poursuites en vertu de la common law pourront aller de l'avant au-delà de l'étape de la certification lorsque le tribunal accorde aussi aux demandeurs l'autorisation de procéder pour les poursuites en vertu de la loi. Cela a quelques conséquences :

- Les poursuites en vertu de la common law font augmenter le coût et la complexité de la défense des recours collectifs en valeurs mobilières.
- Les poursuites en vertu de la common law nuisent aux discussions en vue d'un règlement et les déforment. L'un des avantages des dommages-intérêts plafonnés dans la partie XXIII.1 est qu'ils réduisent les dommages-intérêts pouvant être accordés et qu'ils peuvent faciliter les discussions en vue d'un règlement en permettant aux demandeurs et aux défendeurs de présenter une estimation réaliste des dommages-intérêts potentiels.
- Il est permis de se demander si les poursuites en vertu de la common law seront avantageuses pour les demandeurs, en dehors des circonstances les plus exceptionnelles. En pratique, puisque chaque demandeur doit prouver qu'il s'est fié à la présentation inexacte des faits alléguée lorsqu'il a pris la décision de placement, on peut difficilement comprendre comment les questions de confiance, différentes pour chacun, pourraient être résolues efficacement pour un groupe comportant un grand nombre de membres. Cela ne revient pas à dire qu'il n'y a pas de risque de responsabilité pour les poursuites en vertu de la common law. Le risque doit être évalué en fonction des circonstances particulières de chaque dossier. Mais dans la plupart des cas, les poursuites en vertu de la common law ne constituent tout au plus qu'une nuisance.

À l'heure actuelle, il n'y a pas grand-chose que les défendeurs peuvent faire pour se débarrasser de ces poursuites en dehors de faire rejeter la requête en autorisation ou de négocier leur retrait. Il est utile que les défendeurs continuent de résister à la certification des poursuites en vertu de la common law puisqu'elles ne sont pas cohérentes dans le cadre d'un régime de responsabilité efficace en matière de valeurs mobilières.

Le fait marquant le plus important est sans aucun doute le fait que les tribunaux canadiens ont refusé de certifier des questions communes portant sur la confiance.

³¹ La doctrine de fraude relative au cours du marché a été critiquée au cours des dernières années. Certains juges de la Cour suprême des États-Unis ont remis en question l'arrêt *Amgen* de 2013 et se demandent si la doctrine repose sur une prémisse économique fautive. Bien que la Cour suprême ait maintenu cette doctrine dans l'arrêt *Halliburton* de 2014, la Cour a confirmé que les défendeurs devraient avoir la possibilité de réfuter la présomption avant la certification plutôt qu'au procès en prouvant que la présentation inexacte des faits alléguée n'a pas eu d'incidence sur le cours des actions.

³² Voir *Canadian Imperial Bank of Commerce c. Green*, 2014 ONCA 90. Pour en savoir davantage, consultez notre bulletin intitulé « Ontario Court of Appeal Addresses Important Questions for Securities Class Action Claims, Overrules Its Prior Decision Enforcing Limitation Periods » [en anglais seulement] sur osler.com.



Délai de prescription

L'article 138.14 de la partie XXIII.1 fixe le délai de prescription pour les poursuites présentées en vertu de l'article 138.3. Il prévoit que ces poursuites doivent être présentées moins de trois ans après la présentation inexacte des faits alléguée (ou, dans le cas du non-respect des obligations d'information, moins de trois ans après la date à laquelle la divulgation devait être faite). Le délai de prescription vise surtout à sécuriser l'émetteur et les autres participants du marché.

En 2012, un débat intense a fait rage dans la jurisprudence au sujet de l'interaction entre i) l'article 28 de la *Loi sur les recours collectifs*, qui suspend le délai de prescription au début de la procédure de recours collectif, et ii) l'exigence prévue à l'article 138.8 que le demandeur obtienne l'autorisation du tribunal avant qu'une action puisse être intentée. Plus particulièrement, la question était de savoir si le recours collectif putatif avait été « intenté » avant que l'autorisation d'intenter cette action ait été accordée. Et dans la négative, cela signifiait-il que l'action était prescrite si la requête en autorisation n'avait pas été débattue et accordée avant la fin du délai de prescription de trois ans (ce sur quoi le demandeur pourrait n'avoir aucun contrôle)?

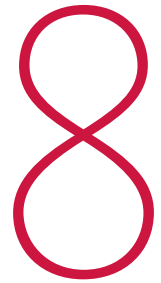
Dans une trilogie de décisions qui se sont rendues à la Cour suprême du Canada³³, la majorité de la Cour suprême a conclu que la *Loi sur les recours collectifs* ne suspendait pas l'écoulement du délai de prescription tant que l'autorisation n'avait pas été accordée. Autrement dit, les demandeurs devaient obtenir l'autorisation avant l'expiration du délai de prescription de trois ans, faute de quoi les poursuites aux termes de la cause d'action prévue par la loi seraient prescrites. Cependant, la Cour a également conclu qu'il était possible d'accorder une dispense de l'application

³³ *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green*, 2015 CSC 60. Pour en savoir davantage, consultez notre bulletin intitulé « Une décision très attendue de la Cour suprême du Canada dans trois recours collectifs en matière de valeurs mobilières change finalement peu les choses » sur osler.com.

stricte du délai de prescription par voie d'ordonnance accordant l'autorisation *nunc pro tunc* (c'est-à-dire en antidatant l'ordonnance pour qu'elle soit en vigueur avant la fin du délai de prescription), mais uniquement lorsque les circonstances s'y prêtent.

La décision de la Cour suprême, même si elle est d'un intérêt évident pour les parties à ces dossiers, aura toutefois peu d'application pour les poursuites présentées à l'avenir en vertu de la partie XXIII.1. Cela s'explique par le fait qu'avant que ces dossiers se rendent à la Cour suprême, l'Assemblée législative a modifié la partie XXIII.1 afin d'y ajouter une disposition voulant que le délai de prescription soit automatiquement suspendu à la date où le demandeur dépose une requête en autorisation au tribunal.





Problèmes futurs et conclusions importantes

Les avancées constatées au cours des dix dernières années portaient surtout sur les questions préliminaires, comme les critères de l'autorisation, la compétence et la certification des poursuites en vertu de la common law. Au cours des dix prochaines années, alors que les dossiers pour lesquels l'autorisation a été accordée se rendront jusqu'au procès, nous pourrions commencer à voir des décisions portant sur des questions de droit substantif qui auront une grande incidence sur les recours collectifs en valeurs mobilières au Canada. Il y a toujours toute une gamme d'enjeux importants devant être étudiés, notamment la façon dont les conflits de compétence entre les provinces seront réglés, la définition de divulgation corrective, la portée des moyens de défense prévus par la loi et leur application en réponse à un dossier de preuve complet, ainsi que la complexité du calcul des dommages-intérêts lorsqu'il y a plusieurs présentations inexacts des faits alléguées et des divulgations correctives (ce qui pourrait causer des conflits au sein du groupe).

Les recours collectifs exercés en vertu de la partie XXIII.1 sont relativement nouveaux, mais ils sont là pour rester et présentent un risque important pour les émetteurs et les autres participants du marché. La meilleure défense contre les recours collectifs en valeurs mobilières est bien sûr d'éviter d'abord et avant tout les circonstances donnant lieu à une telle poursuite. Les émetteurs peuvent diminuer le risque d'être poursuivis de plusieurs façons, par exemple : i) en s'assurant d'adopter des procédures solides relativement aux divulgations publiques; ii) en favorisant un environnement où les « mauvaises nouvelles » sont rapidement transmises aux échelons supérieurs pour éviter les allégations de présentation inexacte des faits par omission; iii) en embauchant les experts appropriés, y compris des comptables, pour obtenir des directives sur les enjeux de divulgation au moment où les décisions sont prises³⁴.

Même lorsqu'ils sont poursuivis, les défendeurs peuvent être rassurés par le fait que : i) l'exigence d'autorisation visant à filtrer les allégations sans fondement a été bien appliquée par les tribunaux canadiens; ii) les émetteurs qui n'ont pas de présence ou de lien important au Canada ne seront probablement pas assujettis à la compétence des tribunaux ontariens en raison d'un lien précaire ou douteux avec le territoire; iii) les plafonds prévus par la loi visant les dommages-intérêts permettent de prévoir raisonnablement l'exposition potentielle assez tôt pendant les procédures. D'autres développements importants restent à venir dans ce domaine, mais les émetteurs, les administrateurs, les dirigeants et les assureurs devraient être soulagés de savoir qu'en faisant appel aux services d'un avocat de la défense chevronné, un règlement rapide et dur à digérer est loin d'être leur seule option.

34 Le présent document ne porte pas sur de telles procédures de gestion des risques; cependant, la page d'Osler sur la gestion des risques et la réponse aux crises présente de nombreuses ressources utiles : www.osler.com/fr/competences/services/gestion-de-risques-et-reponse-aux-crises.

L'équipe de litige en matière de gouvernance d'entreprise et de valeurs mobilières d'Osler a défendu avec succès de nombreux clients dans le cadre de recours collectifs en valeurs mobilières parmi les plus complexes et les plus médiatisés au Canada. Nous avons eu d'excellents résultats dans l'opposition et la défense contre l'autorisation et la certification des recours collectifs et en obtenant des résolutions hâtives dans tous les grands territoires du Canada. Notre équipe possède une grande expérience variée dans les conseils aux clients au sujet des défis les plus complexes en affaires.

Pour en savoir davantage sur le groupe de pratique en litige en matière de gouvernance d'entreprise et de valeurs mobilières d'Osler, visitez la page osler.com/fr/litige-en-valeurs-mobilieres.

À propos d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Osler est un cabinet d'avocats de premier plan qui n'a qu'un objectif : répondre aux besoins de votre entreprise. Que ce soit à Toronto, Montréal, Calgary, Ottawa, Vancouver ou New York, nous conseillons nos clients canadiens, américains et internationaux sur une vaste gamme de questions juridiques nationales et transfrontalières. Notre approche « intégrée » fondée sur la collaboration tire profit de l'expertise de plus de 400 avocats pour apporter des solutions juridiques adaptées, proactives et pratiques axées sur les besoins de votre entreprise. En plus de 150 ans, nous avons acquis la réputation d'un cabinet qui sait régler les problèmes, surmonter les obstacles et fournir les réponses dont vous avez besoin, quand vous en avez besoin. C'est le droit à l'œuvre.

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site osler.com.

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Toronto Montréal Calgary Ottawa Vancouver New York | osler.com

© 2016 Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Tous droits réservés. 02/2016

OSLER